

KALTCHUGA FUND

“Société d’Investissement à Capital Variable”
Société d’investissement à compartiments multiples constituée selon les lois du Grand-Duché de
Luxembourg

PROSPECTUS COMPLET

DECEMBRE 2011

INFORMATIONS IMPORTANTES

KALTCHUGA FUND (le « Fonds ») est une Société d'Investissement à Capital Variable Luxembourgeoise organisée sous la forme d'un Fonds à compartiments multiples (les « Compartiments »). Il est autorisé sous la Partie I de la Loi Luxembourgeoise du 17 décembre 2010 et est considéré comme un organisme de placement collectif en valeurs mobilières. Le Fonds est enregistré auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 123.323.

Ce Prospectus, ainsi qu'une copie de tous autres documents relatifs au Fonds y compris le Prospectus Simplifié, les Statuts, les comptes annuels audités, les comptes semi-annuels, ainsi que les valeurs nettes d'inventaire et les prix de souscription et de rachat sont disponibles et peuvent être obtenus sans frais auprès de Kredietrust Luxembourg S.A., 11, rue Aldringen, L – 1118 Luxembourg.

La valeur d'un investissement dans le Fonds peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Un investissement dans le Fonds est sujet à un degré de risque élevé et peut impliquer une possible perte de capital. Il ne peut être garanti que les Compartiments atteindront leurs objectifs d'investissement. La performance historique du Fonds et de ses Compartiments est détaillée dans le Prospectus Simplifié.

La distribution de ce Prospectus et l'offre d'actions peuvent ne pas être autorisées dans certaines juridictions. Par ailleurs, un investissement dans le Fonds peut exposer l'investisseur à certaines lois et réglementations, à certains règlements fiscaux ou contrôles des changes. Le Fonds se réserve le droit de rejeter partiellement ou totalement toute demande de souscription.

Nul n'est autorisé à donner des informations sur le Fonds autres que celles contenues dans ce Prospectus.

Veillez lire ce Prospectus avant d'envisager un investissement dans le Fonds. Pour toute question y relative ou au sujet d'investissement dans le Fonds, il vous est recommandé de consulter votre conseiller juridique, financier ou fiscal.

TABLES DES MATIERES

DEFINITIONS.....	4
1. CARACTERISTIQUES DES COMPARTIMENTS.....	6
2. ORGANISATION DU FONDS ET PRESTATAIRES DE SERVICES.....	10
3. ACTIONS, SOUSCRIPTION, RACHAT OU CONVERSION D’ACTIONS.....	15
4. VALEUR NETTE D’INVENTAIRE	21
5. RESTRICTIONS D’INVESTISSEMENT	26
6. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS	32
7. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES	35
8. LIQUIDATION ET FUSION	37
9. FISCALITE	39

DEFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliqueront à tout le document à moins que le contexte n'en dispose autrement :

“Actifs Nets”	La Valeur Nette d’Inventaire d’une Action, d’une Classe, d’un Compartiment ou du Fonds, selon le contexte.
“Action(s)”	Les actions des Classes représentant les Compartiment de Kaltchuga Fund.
“Actionnaire”	Les actionnaires d’une Classe, d’un Compartiment ou du Fonds, selon le contexte.
“Agent d’Administration Centrale”	Kredietrust Luxembourg S.A.
“Agent Teneur de Registre ”	Kredietrust Luxembourg S.A.
“Agent Domiciliataire”	Kredietrust Luxembourg S.A.
“Caractéristiques des Compartiment”	Partie du Prospectus présentant les spécificités de chaque Compartiment.
“Compartiments”	Ensemble(s) d’actifs et de passifs constituant des entités distinctes, établis par le Conseil d’Administration, au sens de l’article 181 de la Loi du 17 décembre 2010 et repris dans les « Caractéristiques des Compartiments ».
“Classe” ou “Classes”	Conformément aux Statuts, les administrateurs peuvent décider d’émettre, pour chaque Compartiment, des classes distinctes d’Actions (ci-après dénommées “Classe” ou “Classes” selon le cas). Les caractéristiques de chaque Classe sont décrites dans les « Caractéristiques des Compartiments ».
“Conseil d’Administration”	Le conseil d’administration du Fonds.
“Conseiller en Investissement”	Alternative Leaders S.A.
“Dépositaire”	KBL European Private Bankers S.A.
“Devise de Référence”	La devise utilisée pour exprimer la Valeur Nette d’Inventaire d’une Action, d’une Classe, d’un Compartiment ou du Fonds, selon le contexte.

“EUR”	La devise ayant cours en Europe.
“Distributeur Principal”	Alternative Leaders S.A.
“Fonds”	Kaltchuga Fund.
“Jour Ouvrable”	Tout jour où les banques sont ouvertes pour affaires à Moscou et à Luxembourg.
“Jour d’Evaluation”	Le Jour auquel le Fonds ou l’agent concerné du Fonds calculera la Valeur Nette d’Inventaire de chaque Classe, dans le but de déterminer le prix d’émission et de rachat par Action.
“Loi du 10 août 1915”	La Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, telle que modifiée.
“Loi du 17 décembre 2010”	La Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée.
“MICEX”	Moscow Interbank Currency Exchange.
“Prospectus”	Le présent document accompagné de tous les addenda pouvant y être annexés.
“RTS”	Russian Trading System.
“Russie” ou “Fédération de Russie”	La République de Russie.
“SICAV”	Société d’Investissement à Capital Variable.
“Société de Gestion”	Kaltchuga Capital Management S.A.
“Statuts”	Les statuts du Fonds.
“UE”	Union Européenne, anciennement la Communauté Européenne (« CE »).
“USD”	La devise ayant cours aux Etats-Unis.
“Valeur Nette d’Inventaire”	La Valeur Nette d’Inventaire d’une Action, d’une Classe, d’un Compartiment ou du Fonds calculée conformément aux dispositions du Prospectus.

1. CARACTERISTIQUES DES COMPARTIMENTS

KALTCHUGA FUND –RUSSIA EQUITIES

Ces caractéristiques doivent être lues conjointement avec le texte intégral du Prospectus et les documents décrits ci-après.

Objectif d’Investissement

L’objectif de KALTCHUGA FUND – RUSSIA EQUITIES (ci-après le “Compartiment”) est de réaliser une croissance du capital à long terme.

Politique d’Investissement

Le Compartiment investit principalement dans des actions cotées sur le “Russian Trading System” (RTS) ou sur le « Moscow Interbank Currency Exchange » (MICEX). Accessoirement, le Compartiment peut également investir dans des pays environnants, membres de la Communauté des Etats Indépendants (CEI). Le Compartiment n’a pas vocation à investir en moyenne plus de 10% de ses actifs dans ces pays. Le Compartiment investira la majorité de ses actifs nets dans des titres activement négociés avec un volume quotidien moyen de transactions supérieur à un million de dollar US.

Le Compartiment cherchera à surperformer les indices RTS et MSCI Russia principaux indicateurs du marché boursier russe.

Le Compartiment pourra investir dans des certificats de dépôts américains (ADR) et ou globaux (GDR) dont les titres sous-jacents sont émis par des sociétés qui opèrent en Russie. Le Compartiment pourra également investir dans des instruments qui comprennent, sans y être limités, des actions privilégiées (preferred shares), des titres convertibles, des bons de souscription sur titres, des warrants sur actions, ou d’autres instruments liés aux actions reconnus comme des valeurs mobilières selon la Loi du 17 décembre 2010.

Le Compartiment est activement géré et son univers d’investissement comprendra essentiellement les actions russes les plus traitées. Le Compartiment s’appuiera sur une analyse visant à identifier les leaders de marché. Ce leadership sera évalué suivant des critères de parts de marché, de supériorité technologique et de contrôle des circuits de distribution. Cela peut aboutir à une surexposition à certaines actions et à certains secteurs d’activité.

Dans la mesure où cela est jugé opportun pour la stratégie d’investissement ou bien dans un but défensif, le Compartiment peut en respectant le principe de diversification des risques, investir ses actifs dans des valeurs obligataires négociables et/ou des instruments du marché monétaire et/ou les conserver en liquidités. Ces instruments seront émis par des émetteurs de première classe ou garantis par des émetteurs de première classe.

La Société de Gestion utilisera les services d’un nombre limité de courtiers russes sélectionnés suivant des critères de compétitivité et de spécialisation.

Bien que la majorité des investissements soit évaluée et cotée en Dollars, certains investissements, comme des titres gouvernementaux russes, peuvent être libellés en Roubles, être fortement volatiles et soumis à un risque de change.

Le Compartiment peut utiliser des techniques et instruments dans un but de couverture des risques de change et de taux d'intérêt.

Les placements dans des OPCVM ou dans d'autres OPC n'excéderont pas au total, 10 % des actifs nets du Compartiment.

Devise de Référence

Le Compartiment est libellé en USD (la "Devise de Référence du Compartiment").

Politique de Distribution

Les Actions capitalisent leurs résultats. Une appréciation en capital des Actifs Nets constatée à la fin d'un exercice comptable restera en principe investie dans les actifs du Compartiment.

Durée du Compartiment

Le Compartiment est constitué pour une durée indéterminée.

Cotation

Les Actions sont cotées à la Bourse de Luxembourg.

Caractéristiques des Classes d'Actions du Compartiment

Les Actions de chaque Classe seront émises sous forme nominative sans certificat.

Classe d'actions	Devise de référence	Souscription initiale minimale	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission de gestion	Commission de performance annuelle
A	USD	10 000 USD	Jusqu'à 2%	Jusqu'à 1%	2% par an	20% au-delà d'un taux de 5%
B	EUR	10 000 EUR	Jusqu'à 2%	Jusqu'à 1%	2% par an	20% au-delà d'un taux de 5%
C	USD	10 000 USD	Jusqu'à 2%	Jusqu'à 1%	1,70% par an	15% au-delà d'un taux de 5%
D	EUR	10 000 EUR	Jusqu'à 2%	Jusqu'à 1%	1,70% par an	15% au-delà d'un taux de 5%

Les Classes A et B sont fermées aux nouvelles souscriptions depuis le 22 novembre 2009.

Les Classes C et D sont ouvertes aux souscriptions depuis le 22 novembre 2009 et ne peuvent pas être converties en Classes A et B.

Il peut être dérogé au minimum de souscription à la discrétion et sous l'autorité du Conseil d'Administration.

Les commissions (ainsi que les méthodes de calcul) et frais supportés par le Compartiment, sont détaillés dans la Partie "Commissions et Frais".

Couverture de change

Les Classes d'actions en EUR feront l'objet d'une couverture de change contre le risque USD reconduite mensuellement.

Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et Jour d'Evaluation

La Valeur Nette d'Inventaire par Action sera déterminée chaque Jour Ouvrable (le "Jour d'Evaluation". La Valeur Nette d'Inventaire par Action sera en principe calculée dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation (le « Jour de Calcul »).

Conditions de Souscription

Afin d'être traités et acceptés par le Fonds à un Jour d'Evaluation donné, les bulletins de souscription doivent être reçus par l'Agent Teneur de Registre au Luxembourg au plus tard le Jour Ouvrable précédant le Jour d'Evaluation à 12h00 heures, heure de Luxembourg.

Les demandes de souscriptions reçues après cette date et heure seront traitées sur le Jour d'Evaluation suivant.

Les actions seront émises au Jour de Calcul.

Le paiement sera reçu par le Compartiment au plus tard le Jour Ouvrable précédant le Jour d'Evaluation au compte du Fonds avant 17h00, heure de Luxembourg.

Dans le cas de demandes de souscriptions émanant d'intermédiaires financiers approuvés par le Conseil d'Administration, l'émission des actions pourra être subordonnée au règlement du prix correspondant à l'aide de fonds disponibles dans un délai convenu au préalable, qui n'excèdera pas normalement trois jours ouvrables bancaires à compter du Jour d'Evaluation considéré.

Concernant les dates et heures limites relatives aux conditions de souscriptions, des délais plus restrictifs pourront être appliqués par des intermédiaires, afin que l'envoi des ordres de souscriptions soit effectué dans les délais impartis à l'Agent Teneur de Registre.

Conditions de Rachat

Afin d'être traitées et acceptées par le Fonds à un Jour d'Evaluation donné, les demandes de rachats doivent être reçues par l'Agent Teneur de Registre au plus tard deux Jours Ouvrables précédant le Jour d'Evaluation donné à 12h00, heure de Luxembourg.

Les demandes de rachat reçues après cette date et heure seront traitées sur le Jour d'Evaluation suivant.

Les produits des rachats seront payés endéans les 4 Jours Ouvrables suivants le Jour d'Evaluation.

Les actions seront rachetées au Jour de Calcul.

Concernant les dates et heures limites relatives aux conditions de rachats, des délais plus restrictifs pourront être appliqués par des intermédiaires, afin que l'envoi des ordres de rachats soit effectué dans les délais impartis à l'Agent Teneur de Registre.

Conditions de Conversion

A la condition que la conversion soit expressément autorisée pour une Classe donnée et que le Jour d'Evaluation de cette Classe coïncide avec le Jour d'Evaluation dans une nouvelle Classe, les Actionnaires peuvent convertir leurs Actions (ou une partie d'entre elles, y compris les fractions) détenues dans cette Classe en Actions de l'autre Classe.

Si le Jour d'Evaluation retenu pour l'ancienne Classe ne coïncide pas avec le Jour d'Evaluation de la nouvelle Classe, l'Actionnaire souhaitant la conversion en sera informé et il lui sera offert la possibilité de retirer sa demande, ou de demander la conversion au Jour d'Evaluation suivant coïncidant avec le Jour d'Evaluation de la nouvelle Classe, ou encore de faire une demande de rachat.

La demande de conversion doit être préavisée et reçue par le Fonds à l'attention de l'Agent Teneur de Registre pour être effectuée sur base de la valeur Nette d'Inventaire déterminée au Jour d'Evaluation suivant la réception de la demande. La conversion sera soumise aux conditions de préavis applicables aux rachats.

Facteurs de Risque

Un certain nombre de risques sont à associer à un investissement dans des Actions du Compartiment, plus particulièrement, des risques spécifiques associés aux Actions, au Change, aux Contreparties utilisées, à la Liquidité, au Pays émergents et à la Russie sont à considérer. Les investisseurs potentiels sont invités à lire la Partie "Principaux Facteurs de Risques" afin de prendre connaissance des facteurs de risque.

Approche des Risques

L'exposition globale du Compartiment aux produits dérivés est déterminée en utilisant la méthode des engagements précisée par la Circulaire CSSF 11/512.

Le Compartiment n'utilisera pas d'effet de levier.

Le Compartiment ne vise pas à utiliser des instruments dérivés mais il pourra utiliser dans certaines circonstances des instruments dérivés dans un but de « hedging » uniquement.

Profil de l'investisseur type

Un investissement dans le Compartiment est adapté aux investisseurs qui le considèrent comme un moyen opportun de participer aux marchés actions en Russie. L'investisseur doit être en mesure d'accepter des pertes temporaires importantes et un niveau élevé de volatilité.

2. ORGANISATION DU FONDS ET PRESTATAIRES DE SERVICES

2.1. Conseil d'Administration et Prestataires de Services

Conseil d'Administration	Bernard Lozé (Président) Président d'Alternative Leaders S.A., Luxembourg Jacques de Groote Administrateur, Alternative Leaders S.A., Luxembourg Serge D'Orazio Head of Investment Funds & Global Custody Division - Kredietbank S.A Luxembourgeoise, Luxembourg Stephane Ries Head of Relationship Management Investment Funds & Global Custody Department - Kredietbank S.A Luxembourgeoise, Luxembourg
Société de Gestion	Kaltchuga Capital Management S.A. 8, avenue Marie-Thérèse L-2132 Luxembourg
Conseiller en Investissement et Distributeur Principal	Alternative Leaders S.A. 8-10, avenue Marie-Thérèse L-2132 Luxembourg
Banque Dépositaire Et Agent Payeur	KBL European Private Bankers S.A. 43, boulevard Royal L-2449 Luxembourg
Agent d'Administration Centrale, Agent Domiciliataire, Agent Teneur de Registre	Kredietrust Luxembourg S.A. 11, rue Aldringen L-1118 Luxembourg
Auditeur	Deloitte S.A. 560, rue de Neudorf L-2220 Luxembourg

2.2. Forme juridique et caractéristiques générales

Le Fonds est une société d'investissement luxembourgeoise à capital variable, constituée le 4 décembre 2006 à Luxembourg pour une durée indéterminée sous la forme d'une société anonyme, conformément aux dispositions de la Loi du 10 août 1915 et de la Partie I de la Loi du 17 Décembre 2010.

Les Statuts ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le « Mémorial ») du 30 janvier 2007. Les Statuts ainsi que la notice légale relative à l'émission des Actions du Fonds ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg. Le Fonds est enregistré auprès du Registre de Commerce de Luxembourg sous le numéro B 123.323. Le siège social du Fonds est situé au 11, rue Aldringen, L-1118 Luxembourg.

Le Fonds est organisé sous la forme d'un Fonds à compartiments multiples, composé de Compartiments distincts au sens de l'article 181 de la Loi du 17 décembre 2010. Les actifs des Compartiments sont investis conformément à leurs politiques d'investissement tel que prévu dans la partie Caractéristiques des Compartiments et ils sont représentés par une ou des Classe(s) spécifique(s) d'Actions. Conformément à l'article 181 de la loi du 17 décembre 2010, un Fonds à compartiments multiples constitue une seule et même entité juridique et par dérogation à l'article 2093 du Code Civil luxembourgeois, les actifs d'un Compartiment donné ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment.

Capital du Fonds

Le capital du Fonds est exprimé en Euros et sera toujours égal à la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds. Il est représenté par des Actions émises sans valeur nominale et entièrement libérées. Des variations dans le capital de tous les Compartiments du Fonds peuvent avoir lieu sans autre considération ou demande et sans nécessité de publication ou enregistrement au Registre de Commerce. Le capital minimum requis est de 1.250.000 Euros.

Exercice Comptable et Rapports

L'exercice comptable du Fonds débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Le Fonds publie un rapport annuel audité sur son activité et la gestion de ses actifs. Le rapport annuel audité comprend un bilan consolidé, un compte de pertes et profits consolidé pour l'exercice comptable, un état de l'actif et du passif pour chaque Compartiment et le rapport de l'auditeur.

À la fin de chaque semestre, un rapport semestriel est publié incluant la composition du portefeuille de chaque Compartiment et du Fonds, un état des modifications du portefeuille, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'Actions émises et rachetées depuis la publication du dernier rapport.

Assemblée Générale des Actionnaires

L'assemblée générale annuelle des actionnaires (l'« Assemblée Générale Annuelle ») se tient chaque année au siège social du Fonds ou à toute autre adresse à Luxembourg précisée dans la convocation à l'assemblée. L'Assemblée Générale Annuelle se tiendra le deuxième mercredi du mois de mai à 10h00. Si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable à Luxembourg, l'Assemblée Générale Annuelle se tiendra le Jour Ouvrable suivant à Luxembourg. La convocation sera envoyée aux actionnaires nominatifs à l'adresse indiquée dans le registre des Actions au moins 8 jours avant la date de l'assemblée. Si nécessaire, la même convocation sera publiée au Mémorial, dans le Luxemburger Wort et tout autre journal tel que

décidé par les administrateurs. Ces convocations exposeront les conditions de l'assemblée, l'ordre du jour, le quorum et la majorité, conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

2.3. Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration du Fonds a l'entière responsabilité de la gestion et l'administration du Fonds et de ses Compartiments, il est autorisé à créer des Compartiments, déterminer leurs politiques et restrictions d'investissement ainsi que les conditions de l'offre des Classes y afférentes.

Dans l'exercice de ses activités, le Conseil d'Administration sera assisté par la Société de Gestion et par le Conseiller en Investissement.

2.4. La Société de Gestion

Kaltchuga Capital Management S.A., constituée selon le chapitre 15 de la Loi du 17 décembre 2010 et ayant son siège social au 8, avenue Marie-Thérèse, L – 2132 Luxembourg, a été nommée pour agir en tant que société de gestion du Fonds.

Dans ce cadre, un Contrat de Services de la Société de Gestion a été conclu le 6 décembre 2006, entre le Fonds et la Société de Gestion, pour une durée indéterminée à compter de la signature du Contrat. Les deux parties peuvent mettre fin au Contrat à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie.

Selon les termes de ce Contrat, la Société de Gestion est responsable de la gestion, de l'administration et de la distribution du Fonds; elle peut déléguer, sous son entière responsabilité, tout ou partie de ses fonctions à un tiers. En cas de changement ou de nomination d'un tiers, le prospectus sera mis à jour. La Société de Gestion, enregistrée sous le numéro de Registre du Commerce et des Société de Luxembourg R.C.S. Luxembourg B 123.324 a été constituée sous la forme d'une "société anonyme" le 4 décembre 2006 à Luxembourg pour une durée indéterminée. Le capital émis et libéré de Kaltchuga Capital Management S.A. s'élève actuellement à EUR 125.000,-.

Actuellement, le Conseil d'Administration se compose des membres suivants :

- Bernard Lozé, Président de Lozé & Associés et d'Alternative Leaders S.A.
- Jean-Marie Billiotte, Administrateur, Kaltchuga Capital Management S.A.
- Jean-Louis Tauvy, Administrateur, Kaltchuga Capital Management S.A.

Et les trois directeurs délégués sont :

- Jean-Marie Billiotte,
- Cyrille Novak,
- Olivier Coel.

2.5. Conseiller en Investissement

Alternative Leaders S.A. a été nommée en tant que Conseiller en Investissement du Fonds, selon les termes d'un contrat en date du 4 décembre 2006. Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée et il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un délai de préavis de minimum 90 jours.

Ce contrat encadre principalement les prestations des services de gestion et conseil relatives aux politiques d'investissement des Compartiments.

Alternative Leaders S.A. constituée le 6 juillet 2001 est une société de gestion d'actifs luxembourgeoise et est autorisée en tant que gérant de fortunes selon la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 modifiée relative au Secteur Financier.

2.6. Dépositaire

Par contrats signés en date du 4 décembre 2006, KBL European Private Bankers S.A. a été nommée en tant que Dépositaire du Fonds et Agent Payeur. Ces contrats sont conclus pour une durée indéterminée et il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis de minimum 90 jours.

KBL European Private Bankers S.A. a été fondée au Luxembourg sous forme d'une société anonyme le 23 mai 1949; son siège social est situé au 43, boulevard Royal, Luxembourg. Au 31 décembre 2010, son capital et ses réserves s'élevaient à 1,39 milliards d'euros.

Eu égard à ses services de Dépositaire, KBL European Private Bankers S.A. recevra une commission annuelle de 0.15 % maximum de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment, payable mensuellement à terme échu.

Les actifs du Fonds ont été déposés auprès de KBL European Private Bankers S.A., qui remplira les obligations et les devoirs prévus par la Loi du 17 décembre 2010. Selon les pratiques bancaires habituelles, elle peut, sous sa responsabilité, confier une partie ou tous les actifs qui sont déposés auprès d'elle, à d'autres institutions bancaires ou intermédiaires financiers.

En tant que Dépositaire, KBL European Private Bankers S.A. devra : (a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation d'actions effectuées par ou au nom du Fonds sont réalisées conformément à la Loi du 17 décembre 2010 et aux Statuts du Fonds, (b) s'assurer que dans des transactions impliquant les actifs du Fonds, la provision lui est transférée dans les délais habituels, (c) s'assurer que les bénéfices du Fonds sont affectés conformément à ses Statuts.

KBL European Private Bankers S.A. agira également en tant qu'Agent Payeur pour payer s'il y en a, des dividendes.

2.7. Agent d'Administration Centrale

Sur base de contrats d'Agent d'Administration Centrale, Agent Domiciliaire, Agent Teneur de Registre datés du 4 décembre 2006, Kredietrust Luxembourg S.A. a été nommée en tant que Domiciliaire du Fonds à Luxembourg, Agent Teneur de Registre ainsi qu'Agent d'Administration Centrale. Ces contrats sont conclus pour une durée indéterminée et ils peuvent être résiliés par chacune des parties moyennant un préavis minimum de 90 jours.

Kredietrust Luxembourg S.A. a été constituée sous la forme d'une société anonyme selon la loi du Grand-Duché du Luxembourg en date du 16 février 1973. Son siège social est sis 11, rue Aldringen, L - 2960 Luxembourg.

Kredietrust Luxembourg S.A. est une filiale de KBL European Private Bankers S.A. membre du groupe KBC Group N.V.

Kredietrust Luxembourg S.A en sa qualité d'Administration Centrale et d'Agent Teneur de Registre a délégué l'exécution des ses fonctions, sous son entière responsabilité, à European Fund Administration ("EFA") Société Anonyme établie à Luxembourg.

Eu égard à ses services en tant qu'Agent d'Administration Centrale, Kredietrust Luxembourg S.A. recevra une commission d'administration annuelle de 0.12 % maximum de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment, payable mensuellement à terme échu.

3. ACTIONS, SOUSCRIPTION, RACHAT OU CONVERSION D'ACTIONS

3.1. Actions

Chaque Compartiment est autorisé à émettre des Actions dans plusieurs Classes se différenciant par :

- la politique de distribution,
- les conditions de commissions ou de frais de souscription et de rachat,
- la structure des commissions de gestion et de conseil,
- le type d'investisseur, des Classes spécifiques d'Actions peuvent être émises et réservées aux Investisseurs Institutionnels et soumises à une taxation réduite,
- la devise de cotation,
- toute autre caractéristique déterminable par le Conseil d'Administration conformément à la loi applicable.

Les caractéristiques de chaque Classe sont détaillées dans le paragraphe « Caractéristiques des Classes d'Actions du Compartiment » de la partie « Caractéristiques des Compartiments ».

Les Actions de chaque Classe seront généralement émises sous forme nominative sans certificat. Un document de confirmation sera émis lors de l'émission des Actions. Les Actions seront émises et fractionnées jusqu'à la troisième décimale. Le registre des Actionnaires est tenu à Luxembourg par Kredietrust Luxembourg S.A.

Les Actions doivent être intégralement libérées et seront émises sans indication de leur valeur nominale. A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les « Caractéristiques des Compartiments », il n'y a aucune limite au nombre d'Actions à émettre.

Droits des Actionnaires

Les droits attachés aux Actions sont précisés dans la Loi du 10 août 1915 pour autant qu'ils ne diffèrent pas de la Loi du 17 décembre 2010. Toutes les Actions du Fonds, indépendamment de leur valeur, ont un droit de vote identique. Les fractions d'Actions n'ont pas de droit de vote. Les Actions de chaque Classe ont des droits égaux eut égard à la distribution des dividendes de cette Classe et à la liquidation du Compartiment attribuable à cette Classe.

Toute modification des Statuts entraînant une modification des droits d'une Classe doit être approuvée par l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Classe concernée.

Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne sera en mesure d'exercer pleinement ses droits que directement envers le Fonds, notamment le droit de participer aux assemblées générales d'actionnaires si l'investisseur est lui-même inscrit et en son propre nom dans le registre des actionnaires du Fonds. Pour les cas dans lesquels un investisseur investit dans le Fonds par un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il peut ne pas toujours être possible pour l'investisseur d'exercer certains droits d'actionnaire directement envers le Fonds. Les investisseurs sont invités à prendre conseil sur leurs droits.

Politique de distribution

Le Fonds a le pouvoir de distribuer des dividendes et des acomptes sur dividendes dans les limites exposées par la Loi du 17 décembre 2010. Les « Caractéristiques des Compartiments » décriront l'affectation proposée des résultats nets pour chaque Classe. L'assemblée générale ordinaire, constituée par Classe, décidera l'affectation des résultats annuels nets sur proposition du Conseil d'Administration.

Les annonces de distribution seront notifiées aux Actionnaires nominatifs et, le cas échéant, seront publiées dans le Luxemburger Wort et tout autre journal que le Conseil d'Administration pourrait considérer comme adéquat. Les dividendes non payés endéans les 5 ans seront considérés comme perdus et seront ajoutés au bénéfice de la Classe concernée. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par le Fonds et conservé par lui en faveur de son bénéficiaire.

3.2. Souscription d'Actions

Contraintes de Souscription

La distribution du Prospectus et l'offre d'Actions dans certaines juridictions ou à certains investisseurs peuvent être limitées et, par conséquent, le Fonds recommande aux personnes pouvant entrer en possession du présent Prospectus de se renseigner sur ces restrictions et de les observer. De même, conformément aux Statuts, le Conseil d'Administration peut restreindre ou empêcher la détention d'Actions dans le Fonds par toute personne, entreprise ou société, si de l'avis du Conseil d'Administration, une telle détention pourrait porter préjudice au Fonds ou à la majorité de ses Actionnaires, à un Compartiment ou à une Classe; si elle pouvait entraîner une violation de la Loi ou de la réglementation luxembourgeoise ou étrangère; ou s'il en résultait des conséquences fiscales ou réglementaires dommageables, et en particulier s'il en résultait un assujettissement du Fonds à une loi autre que luxembourgeoise (ces personnes, entreprises ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration sont mentionnées dans l'Article 8 des Statuts en tant que "Personne Non Autorisée"). Le Fonds peut procéder à un rachat forcé de toutes les Actions détenues par une telle personne.

Le Fonds n'a pas enregistré et n'enregistrera pas auprès de la « US Securities and Exchange Commission » l'offre publique ou la vente de ses Actions selon l'US Securities Act of 1933 ("1933 Act"). Le Fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré selon à l'US Investment Company Act of 1940, tel qu'amendé ("1940 Act"). Pour ce qui relève du placement des Actions, le Fonds a nommé Alternative Leaders S.A. en tant que distributeur principal afin d'identifier des investisseurs pour le Fonds. Le distributeur principal n'acceptera pas et ne fera aucun paiement pour le Fonds. Le distributeur principal peut nommer des agents de placement supplémentaires.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit, à sa discrétion, de reporter ou d'annuler des souscriptions. Les Actions résultant de souscriptions acceptées seront attribuées uniquement après réception de la demande de souscription et de son paiement.

Procédure de souscription

Des conditions spécifiques de souscription peuvent éventuellement être établies pour chaque Classe, tel que prévu dans les « Caractéristiques des Compartiments ».

Les demandes de souscriptions doivent être adressées au Fonds, à l'attention de l'Agent Teneur de Registre et doivent être confirmées par écrit. Elles doivent être reçues au plus tard à des conditions de date et d'heure spécifiques telle que prévue dans les « Caractéristiques des Compartiments ». Les

demandes reçues ultérieurement seront traitées le Jour d'Evaluation suivant. Le paiement des Actions doit être fait dans la Devise de Référence de la Classe concernée au plus tard suivant les conditions de date et d'heure indiquées dans les « Caractéristiques des Compartiments ».

Les investisseurs dont les demandes de souscriptions sont acceptées se verront attribuer des Actions à un prix de souscription basé sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Classe concernée au Jour d'Evaluation applicable, augmenté des frais incluant des frais de souscription - si tel est le cas - qui seront alloués Compartiments, et d'une commission de souscription - si tel est le cas - qui sera allouée au(x) distributeur(s).

Souscription en nature

Le Conseil d'Administration peut aussi accepter des souscriptions au moyen d'un portefeuille existant, tel que cela est prévu dans la Loi du 10 août 1915 telle qu'amendée, à condition que les titres de ce portefeuille respectent les objectifs et restrictions d'investissement du Compartiment. Ce portefeuille doit être facilement valorisable et doit être valorisé selon des critères identiques à ceux utilisés pour le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné. Un rapport d'évaluation, dont le coût sera supporté par l'investisseur concerné, sera rédigé par l'Auditeur, selon l'Article 26-1 (2) de la loi précitée et sera déposé auprès du Tribunal et pourra être consulté pour inspection au siège social du Fonds.

Late Trading and Market Timing

Conformément à la Circulaire CSSF 04/146 relative à la protection des organismes de placement collectif et des investisseurs contre les pratiques de « Late Trading » et de « Market Timing », le Fonds n'autorisera pas des pratiques dites de « Late Trading » et de « Market Timing ». Les souscriptions, rachats et conversions seront effectués selon une Valeur Nette d'Inventaire inconnue et le Fonds se réserve le droit de refuser tout ordre de souscription ou de conversion de la part d'un investisseur ou d'un Actionnaire qui selon lui est engagé dans de telles pratiques et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les autres Actionnaires du Fonds.

Blanchiment d'argent

Les mesures destinées à prévenir le blanchiment d'argent peuvent exiger la vérification de l'identité d'un souscripteur d'Actions de la SICAV. Si l'ordre de souscription est effectué par l'intermédiaire d'un autre professionnel du secteur financier établi dans un pays reconnu par le Luxembourg comme disposant de réglementations anti-blanchiment d'argent équivalentes et que donc cet intermédiaire ait déjà du vérifier l'identité du souscripteur selon une procédure équivalente à ce qui est exigé par la loi luxembourgeoise, la vérification ne sera alors en principe pas exigée.

L'Agent Teneur de Registre informera le souscripteur de la nécessité de fournir une preuve de son identité. Les informations seront rassemblées et contrôlées uniquement pour des raisons réglementaires et ne seront pas communiquées à des personnes non autorisées.

Les Actions ne seront émises qu'à compter du moment où l'Agent Teneur de Registre aura reçu les éléments nécessaires à la vérification de l'identité du souscripteur.

3.3. Rachats d'Actions

Procédure de Rachat

Les demandes de rachat devront être adressées au Fonds à l'attention de l'Agent Teneur de Registre au plus tard à des conditions de date et heure spécifiques telles que prévues dans les caractéristiques de compartiment. La demande de rachat sera irrévocable et devra indiquer le nom complet de l'Actionnaire,

son domicile, le nombre et la forme des Actions à racheter ou, si cela est autorisé, le montant en devises à racheter, le nom auquel les Actions sont enregistrées, les précisions portant sur la personne à qui le paiement devrait être fait et la Classe concernée d'Actions. Tous les documents nécessaires pour exécuter le rachat seront joints à la demande.

Les Actions seront rachetées à un Prix de Rachat basé sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Classe concernée au Jour d'Evaluation concerné, diminué des frais de rachat – le cas échéant- qui sera alloué au Compartiment et par une commission de rachat – le cas échéant - qui sera allouée à la Société de Gestion. Les frais et commissions des Classes concernées sont spécifiés dans les « Caractéristiques des Compartiments ».

Dans des circonstances normales, le produit du rachat sera transféré dans la Devise de Référence de la Classe concernée, sur le compte bancaire, comme indiqué au préalable par l'Actionnaire, endéans la période de règlement indiquée dans les « Caractéristiques des Compartiments ».

Rachat en nature

Le Conseil d'Administration aura le pouvoir, avec l'accord de l'Actionnaire, de diviser en espèces la totalité ou une partie des actifs du Compartiment, d'affecter ces actifs et de les transférer à l'Actionnaire demandant le rachat, en paiement total ou partiel du prix de rachat.

Les dispositions ci-après s'appliqueront à n'importe quelle affectation et transfert d'actifs : le Compartiment transfèrera à l'Actionnaire concerné une proportion des actifs du Compartiment avec une valeur représentative égale à la Valeur Nette d'Inventaire des Actions à racheter par cet Actionnaire. Ce transfert pourra être effectué sous condition que la nature des actifs du Compartiment et le type de valeurs mobilières à transférer à l'Actionnaire soient jugés par le Conseil d'Administration comme respectant l'égalité de l'Actionnaire concerné et des Actionnaires restants et en veillant à ne pas porter préjudice aux intérêts de ces derniers. La valorisation des valeurs mobilières sera calculée sur une base identique à celle utilisée pour le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions soumises au rachat. Le Conseil d'Administration obtiendra confirmation de cette valorisation dans un rapport spécial produit par l'Auditeur. Le coût de ce rapport sera pris en charge par le Compartiment.

Contraintes de rachats

La procédure de rachat et/ou le règlement peut être sujette à des contraintes de rachat dans des circonstances particulières. Les Actions d'une Classe ne seront pas rachetées si le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment correspondant est suspendu conformément à l'Article 24 des Statuts. En cas de suspension des transactions d'Actions, l'Actionnaire peut notifier le souhait de retirer sa demande. Si un tel avis n'est pas reçu par le Fonds, la demande sera traitée le premier Jour d'Evaluation suivant la fin de cette période de suspension.

A un Jour d'Evaluation donné, le Compartiment ne pourra être contraint de racheter plus de 10% du nombre d'Actions émises dans le Compartiment concerné. Si les demandes de rachat reçues représentent plus de 10% des Actions, la partie excédante des Actions sera rachetée au Jour d'Evaluation suivant. A ce Jour d'Evaluation, ces demandes de rachat seront traitées en priorité sur les autres demandes de rachat.

Lorsque les rachats dépassent 10% des actifs nets du Compartiment, le Fonds se réserve également le droit de reporter le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action à une date postérieure à la vente des

titres et investissements nécessaires et à la réception du produit associé à ces ventes. Les demandes de rachat seront traitées sur la base de cette Valeur Nette d'Inventaire par Action.

Rachat forcé

Dans l'hypothèse où une demande de rachat aurait pour effet de réduire le montant investi par un Actionnaire dans une Classe d'Actions donnée en dessous du minimum requis dans cette Classe, tel que mentionné dans les « Caractéristiques des Compartiments », le Conseil d'Administration peut décider de racheter l'entièreté des Actions de cet Actionnaire dans cette Classe.

Si, pour une raison ou une autre, la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment ou d'une Classe (tel que défini dans l'Article 21 des Statuts) tombait en-dessous du montant que le Conseil d'Administration détermine comme étant le niveau d'investissement minimum pour le Compartiment ou la Classe pour fonctionner de façon efficace, le Conseil d'Administration peut, moyennant un préavis de trente jours, notifier aux détenteurs d'Actions de ce Compartiment ou de cette Classe qu'il sera procédé au rachat forcé de toutes les Actions du Compartiment ou de la Classe concernés à la Valeur Nette d'Inventaire calculée le Jour d'Evaluation auquel une telle décision entrera en vigueur, diminuée des frais encourus par le rachat de ces Actions (prenant en compte la valeur réelle des investissements et des frais). Les Actionnaires en seront informés par écrit.

3.4. Conversion d'Actions

A la condition que la conversion soit expressément autorisée pour une Classe donnée et que le Jour d'Evaluation de cette Classe coïncide avec le Jour d'Evaluation dans une nouvelle Classe, les Actionnaires peuvent convertir leurs Actions (ou une partie d'entre elles, y compris les fractions) détenues dans cette Classe en Actions de l'autre Classe.

Si le Jour d'Evaluation retenu pour l'ancienne Classe ne coïncide pas avec le Jour d'Evaluation de la nouvelle Classe, l'Actionnaire souhaitant la conversion en sera informé et il lui sera offert la possibilité de retirer sa demande, ou de demander la conversion au Jour d'Evaluation suivant coïncidant avec le Jour d'Evaluation de la nouvelle Classe, ou encore de faire une demande de rachat.

La demande de conversion doit être préavisée et reçue par le Fonds à l'attention de l'Agent Teneur de Registre pour être effectuée sur base de la valeur Nette d'Inventaire déterminée au Jour d'Evaluation suivant la réception de la demande. La conversion sera soumise aux conditions de préavis applicables aux rachats. La conversion sera faite selon la formule suivante :

$$A = [(B \times C) \times E] / D$$

Où:

A est le nombre d'Actions de la Nouvelle Classe;

B est le nombre d'Actions de l'ancienne Classe;

C est la Valeur Nette d'Inventaire par Action de l'ancienne Classe;

D est la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la nouvelle Classe;

E est le taux de change applicable, si nécessaire, entre les deux devises de référence.

A l'identique des Souscriptions des confirmations de conversion seront envoyées et les Actions de l'ancienne Classe seront annulées.

Aucune commission de conversion n'est appliquée.

4. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Afin de déterminer le prix d'émission, de rachat et de conversion par Action à une date donnée (défini comme le "Jour d'Evaluation"), le Fonds calculera la Valeur Nette d'Inventaire des Actions de chaque Compartiment et de la (des) Classe(s) correspondante(s) (définie comme la "Valeur Nette d'Inventaire").

La détermination des dates de calcul et de leur fréquence seront spécifiées dans les « Caractéristiques des Compartiments ».

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment est égale au total des actifs de ce Compartiment soustrait du total de ses passifs.

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment, et celles (des) Classe(s) correspondante(s) à ce Compartiment seront exprimées dans leurs devises de référence respectives. Si la Devise de Référence d'une Classe est différente de la Devise de Référence du Compartiment correspondant, les actifs nets du Compartiment attribués à la Classe évalués dans la Devise de Référence du Compartiment seront convertis dans la Devise de Référence de la Classe concernée.

Pour un Compartiment comportant plusieurs Classes d'Actions la Valeur Nette d'Inventaire par Action d'une Classe sera calculée comme suit: lors de chaque Jour d'Evaluation, les actifs et passifs du Compartiment seront évalués dans la Devise de Référence du Compartiment.

Une Classe d'Action participent aux avoirs du portefeuille du Compartiment proportionnellement au nombre de droits dans le portefeuille attribuable à cette Classe. Pour une Classe donnée, la valeur du nombre total de ses droits dans un portefeuille à un Jour d'Evaluation donné ajustée des actifs et passifs attribuables à cette Classe représente la Valeur Nette d'Inventaire de cette Classe d'Actions. A un Jour d'Evaluation donnée, la Valeur Nette d'Inventaire par Action d'une Classe est égale à la Valeur Nette d'Inventaire totale de cette Classe divisée par le nombre total d'Actions de cette Classe en circulation ce Jour d'Evaluation. La Valeur Nette d'Inventaire par Action sera arrondie à l'unité de centième la plus proche (supérieure ou inférieure) de la Devise de Référence correspondante. Pour éviter toute interprétation, l'unité de la Devise de Référence est la plus petite unité de cette devise (ex. si la Devise de Référence est l'EUR, l'unité est le cent).

Si, postérieurement à la clôture des marchés d'un Jour d'Evaluation donné, un changement matériel intervenait quant à la valorisation d'une partie significative des investissements d'un Compartiment, le Conseil d'Administration peut, dans le but de préserver les intérêts des Actionnaires et/ou du Compartiment, annuler la première valorisation et en établir une nouvelle. Toutes les demandes de souscription et de rachat seront traitées sur base de cette seconde valorisation.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les « Caractéristiques des Compartiments » :

I. Les actifs d'un Compartiment comprendront :

- toutes les espèces en caisse, à recevoir ou en dépôt, y compris les intérêts échus ou courus jusqu'à un Jour d'Evaluation donné;

- tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé);
- tous les titres, instruments dérivés, parts, actions, obligations, contrats d'option ou droits de souscription et autres investissements;
- tous les dividendes et distributions à recevoir en espèces ou en titres dans la mesure où le Compartiment en avait connaissance ; le Fonds pourra faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur de marché des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques de marché telles que la négociation ex-dividendes ou ex-droits ;
- tous les intérêts échus ou courus sur des valeurs porteuses d'intérêts, sauf si ces intérêts sont compris ou reflétés dans le prix de ces valeurs ;
- les dépenses préliminaires du Compartiment concerné, dans la mesure où elles n'ont pas été amorties;
- tous les autres actifs autorisés de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

II. La valeur des actifs de chaque Compartiment sera déterminée comme suit :

- la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être réalisée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant le montant que le Conseil d'Administration estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
- l'évaluation de toute valeur mobilière admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, sera basée sur le dernier cours connu à Luxembourg sur le marché principal où ces valeurs mobilières sont traitées, tel que fourni par un service d'évaluation approuvé par le Conseil d'Administration. Si les derniers cours ne sont pas représentatifs de leur valeur réelle, ces titres ainsi que toutes les autres valeurs mobilières autorisées, y compris des titres admis à une cote officielle ou sur un marché réglementé, peuvent être évalués sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration et sous sa direction;
- l'évaluation des valeurs mobilières qui ne sont pas négociées ou cotées sur un marché réglementé sera basée sur le dernier prix disponible à Luxembourg, à moins que ce prix ne soit pas représentatif de leur valeur réelle; dans ce cas, elles seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration et sous sa direction;
- l'évaluation des autres actifs sera déterminée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration et sous sa direction conformément aux principes et procédures d'évaluation généralement admis.

Le Conseil d'Administration pourra à sa discrétion permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation, s'il estime que cette évaluation reflète mieux la juste valeur de réalisation de tout actif détenu par un Compartiment.

III. Les passifs d'un Compartiment comprendront :

- tous les emprunts, effets échus et autres comptes exigibles;
-

- tous les frais administratifs courus ou à payer incluant les frais de constitution et d'enregistrement auprès des autorités de contrôle, les commissions et frais juridiques et de révision, de gestion, de conseil, de banque dépositaire et agent payeur, agent administratif et domiciliataire, agent de transfert et de registre, autres frais;
- tous les passifs connus, échus ou non, y compris tous les engagements contractuels arrivés à échéance, qui ont pour objet des paiements en espèces, y compris le montant de tous les dividendes annoncés mais non encore payés;
- une provision appropriée pour des taxes échues au Jour d'Evaluation concerné et toutes autres provisions ou réserves autorisées et approuvées par le Conseil d'Administration; et
- tout autre engagement des Compartiments vis-à-vis de tiers de quelque nature qu'il soit.

Pour l'évaluation du montant de ses passifs, chaque Compartiment tiendra compte des dépenses, administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique en les évaluant pour l'année complète ou toute autre période et en divisant le montant au prorata des fractions de cette période.

Dans la mesure du possible, tous les investissements et désinvestissements décidés jusqu'au Jour d'Evaluation seront inclus dans les calculs de la Valeur Nette d'Inventaire.

Les propriétés, engagements, frais et charges qui ne sont pas attribués à un Compartiment particulier seront répartis de manière égale entre les différents Compartiments ou si les montants et causes le justifient, au prorata en fonction de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment.

Les actifs nets du Fonds signifient les actifs du Fonds, tel que défini ci-dessus, au Jour d'Evaluation auquel la Valeur Nette d'Inventaire des Actions est déterminée. Le capital du Fonds sera à tout moment égal aux actifs nets du Fonds. Les actifs nets du Fonds sont représentés par la somme des actifs nets de tous les Compartiments, ceux-ci étant convertis en EUR s'ils sont exprimés en une autre devise.

En l'absence de mauvaise foi, de négligence flagrante ou d'erreur manifeste, toute décision du Conseil d'Administration ou de tout délégué du Conseil d'Administration en matière de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire ou de la Valeur Nette d'Inventaire par Action sera définitive et engagera la Société et les Actionnaires présents, passés et futurs.

4.1. Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire

Le Fonds peut temporairement suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'un ou de plusieurs Compartiments ainsi que la vente et le rachat des Actions:

- durant toute période lors de laquelle les principaux marchés ou bourses de valeurs sur lesquels une partie importante des investissements du Compartiment concerné est cotée ou négociée, sont fermés autrement que pour les jours fériés habituels ou lors de laquelle les échanges y sont restreints ou suspendus;
- durant toute conduite des affaires qui constitue un cas d'urgence et qui aurait pour résultat de rendre irréalisable la cession ou l'évaluation des actifs du Compartiment concerné;
- durant toute interruption des moyens de communication qui sont nécessaires pour déterminer le cours ou prix d'un ou des investissements du Compartiment concerné;
- durant toute période lors de laquelle le Compartiment n'est pas en mesure de rapatrier les fonds nécessaires à la réalisation des paiements de rachat d'Actions ou lors de laquelle tout transfert de

fonds nécessaire à la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou paiements dus sur le rachat d'Actions ne peut pas, de l'avis des administrateurs, être effectué aux taux de change normaux.

Une telle suspension sera notifiée aux actionnaires ayant demandé le rachat de leurs actions. Les demandes de souscription, de rachat en cours peuvent être annulées par notification écrite dès lors qu'elles parviennent au Fonds avant la fin de la suspension. Ces demandes seront traitées le premier Jour d'Evaluation suivant la fin de la suspension.

4.2. Commissions et Frais

Les commissions et frais sont payés à partir des Actifs Nets de chaque Compartiment et seront conformes à la pratique courante. Les frais et charges relevant spécifiquement d'un Compartiment seront pris en charge par ce Compartiment. Les frais et charges qui ne relèvent pas spécifiquement d'un Compartiment ou qui n'ont pas été identifiés comme tels seront imputés à parts égales aux différents Compartiments, ou, si les montants et la cause le justifient, au pro-rata de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment.

4.2.1 Commission de Gestion

Chaque Compartiment règlera une Commission de Gestion, telle que spécifiée dans les « Caractéristiques des Compartiments ». Cette commission sera calculée à chaque Jour d'Evaluation et provisionnée dans chaque Valeur Nette d'Inventaire. La Commission de gestion sera payable mensuellement et représentera un montant qui n'excèdera pas le pourcentage (par an) de la Valeur Nette d'Inventaire spécifié dans les « Caractéristiques des Compartiments ».

4.2.2 Commission de Performance Annuelle

Chaque Compartiment pourra également régler une commission de performance annuelle, telle que spécifiée dans les « Caractéristiques des Compartiments » et ce, au-delà d'un taux d'actualisation minimal de 5 % (avant la commission de performance) de la Valeur Nette d'Inventaire du jour annuel immédiatement antérieur au jour annuel considéré.

Aucune commission de performance annuelle ne sera due à moins que ladite Valeur Nette d'Inventaire ne soit supérieure à la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds pour laquelle une commission de performance annuelle a été payée. "Un jour annuel" signifie le dernier Jour Ouvrable de décembre.

La commission de performance sera provisionnée dans les Actifs Nets à chaque Jour d'Evaluation.

La commission de performance est calculée sur une base « high water mark », qui signifie que, s'il y a des pertes nettes pour une ou des périodes de calcul, ces pertes sont reportées sur la(les) période(s) de calcul suivante(s) et doivent être recouvrées avant qu'une autre commission de performance ne soit payée. Le taux d'actualisation minimal n'est pas pris en compte pour le calcul du « high water mark ».

La commission de gestion et la commission de performance annuelle rémunèrent les services de la Société de Gestion et du Conseiller en Investissement qui décideront de temps à autre de leurs droits à leur part respective de ces commissions; celles du Conseiller en Investissement pouvant être payées par le Compartiment.

4.2.3 Autres charges et dépenses

Le Fonds réglera toutes les dépenses dues par le Fonds parmi lesquelles les frais de formation et de réorganisation, les commissions et frais payables au Conseiller en Investissement, à la Société de Gestion, au Dépositaire et à l'Agent d'Administration Centrale et ses correspondants, à l'Agent Teneur de Registre, aux représentants permanents aux lieux d'enregistrement, aux conseillers (le cas échéant) et à tout autre agent employé par le Fonds, les frais et charges engagés pour l'enregistrement et maintien de l'enregistrement du Fonds auprès des agences gouvernementales ou Bourses au Grand Duché du Luxembourg et tout autre pays, les frais et charges pour les services légaux, fiscaux et d'audit, les frais et charges des administrateurs, les coûts d'impressions, rapport et publication, y compris le coût de préparation, d'impression et de distribution des prospectus, rapports périodiques ou déclarations d'enregistrement, tous les impôts, taxes, charges gouvernementales et similaires et tous les autres frais d'exploitation, y compris le coût d'achat et de vente d'actifs.

Les frais et charges encourus lors de la formation du Fonds et l'émission initiale d'Actions par le Fonds, y compris ceux encourus lors de la préparation et la publication du Prospectus, les dépenses encourues pour l'obtention de la cotation des Actions du Fonds à la Bourse de Luxembourg, les frais juridiques, fiscaux et d'impression, certains frais de lancement et autres dépenses préliminaires, sont évalués à 150.000 Euros et seront amortis sur une période n'excédant pas cinq ans ; le Conseil d'Administration décidera de manière équitable les montants attribuables par année et par Compartiment. Les frais relatifs à la création d'un nouveau Compartiment seront amortis à partir des Actifs Nets de ce Compartiment, sur une période qui n'excédera pas cinq ans ; le Conseil d'Administration décidera, de manière équitable, des montants attribuables par année.

Les commissions et revenus dus aux agents du Fonds pour les services rendus au Fonds peuvent être redistribués entre ces agents. La Société de Gestion et le Conseiller en Investissement peuvent, de temps à autre, rétrocéder aux agents distributeurs conseillers financiers ou apporteurs d'affaires, une partie des commissions qu'ils reçoivent pour les investisseurs que ces personnes ou sociétés ont introduits.

5. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

A moins qu'il ne soit prévu des conditions supplémentaires applicables à un Compartiment dans la partie « Caractéristiques des Compartiments », les investissements de chaque Compartiment seront soumis au respect des limites et contraintes suivantes :

5.1. Les placements du Fonds seront constitués exclusivement de :

- (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle ou négociés sur une bourse de valeurs dans un Etat Autorisé, à savoir tout pays membre de l'OCDE et tout autre pays d'Europe (inclus la Russie), d'Amérique du Nord et du Sud, d'Afrique, d'Asie et du Pacifique ;

valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, dans un Etat Autorisé ;

- (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans un Etat Autorisé ou sur un marché réglementé soit introduite et que l'admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission ;

- (iii) OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/EC telle que modifiée et/ou autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), premier et deuxième tirets, de cette directive, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, sous réserve que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance, que la CSSF considère comme équivalente (Hong-Kong, Canada, Japon, Suisse, États-Unis d'Amérique et Norvège) à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
- le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux règles de la directive 2009/65/EC telle que modifiée;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, du compte de résultat sur la période concernée;
- conformément à leurs documents constitutifs, la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC pouvant être investie en cumulé dans des parts d'OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% de leurs actifs nets;

- (iv) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège social de

l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;

- (v) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré sous réserve que :
- le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41, paragraphe (1) de la Loi, indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels le Fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des documents constitutifs du Fonds ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF à ce jour, des établissements de crédit et courtiers étant des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de marché (qui ont leur siège social dans un Etat membre de l'UE, aux Etats-Unis ou au Canada) ;
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- (vi) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes soumis à une réglementation en vue de protéger les investisseurs et l'épargne sous réserve que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, ou par une banque centrale d'un Etat membre de l'Union Européenne, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur un marché réglementé; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets ci-dessus, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) au moins et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
-

Un maximum de 10% des actifs nets d'un Fonds donné peut comporter des actifs autres que ceux énumérés dans ce paragraphe 5.1.

5.2. Chaque Fonds peut détenir accessoirement des liquidités sans toutefois que ces liquidités représentent plus de 49% de ses actifs nets. Chaque Fonds peut emprunter des montants jusqu'à 10% de ses actifs nets sous réserve que l'emprunt soit temporaire.

5.3. Investissement dans un même émetteur.

Les sociétés faisant partie du même groupe aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/EU, telle que modifiée, ou conformément à des règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul des limites.

Valeurs Mobilières, Instruments du Marché Monétaire et dépôts

- (i) Le Fonds ne peut investir plus de 10% des actifs nets d'un Compartiment donné dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.
- (ii) Pour chaque Compartiment, la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus représentant par émetteur plus de 5% des actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur totale de ses actifs nets.
- (iii) Le Fonds ne peut investir plus de 20% des actifs nets d'un Fonds donné dans des dépôts placés auprès d'une même entité.
- (iv) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets d'un Compartiment donné lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit mentionnés au paragraphe 5.1 (v) ci-dessus ou 5% des actifs nets du Compartiment concerné dans les autres cas.
- (v) La limite définie au 5.3 (i) est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses autorités locales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie. Elle est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.
Lorsque le Fonds investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations mentionnées au paragraphe précédent et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets du Compartiment concerné.
Les investissements décrits dans ce point (v) ne sont pas pris en compte dans le cadre du calcul de la limite définie au point 5.3 (ii).

-
- (vi) **Nonobstant ce qui précède, chaque Fonds est autorisé à investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, ses autorités locales, ou tout un autre Etat membre de l'OCDE, ou par un organisme international à caractère public dont sont membres un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne sous réserve que ces valeurs appartiennent au moins à six émissions différentes, sans que les valeurs d'une des émissions n'excèdent 30% du montant total des actifs nets du Compartiment concerné.**
- (vii) Les limites prévues aux points 5.3 (i) et (ii) sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement du Compartiment concerné a pour objectif de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
- La composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
 - L'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
 - Il fait l'objet d'une publication appropriée;
- La limite de 20% prévue ci-dessus peut être portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Parts d'OPC

- (viii) Chaque Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans un seul OPCVM ou OPC visé au point 5.1 (iv). Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque Compartiment d'un OPCVM ou OPC à compartiments multiples sera considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de ségrégation des engagements des différents compartiments soit assuré à l'égard des tiers.
- (ix) Les placements dans d'autres OPC ne doivent pas dépasser, au total, 30 % des actifs nets du Compartiment concerné.
- (x) Aucun frais de souscription ou de rachat ne sera facturé à la SICAV, si cette dernière investit dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC gérés directement ou par délégation par la société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix. Cependant, une commission de gestion réduite (maximum 0,25% par an) pourra être appliquée au titre de ces investissements.
- (xi) Si le Fonds investit une proportion substantielle de ses actifs nets dans d'autres OPCVM et/ou OPC, il indiquera dans son prospectus le niveau maximal des commissions de gestion pouvant être facturées à la fois à la SICAV et aux autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels il entend investir. La SICAV indiquera, dans son rapport annuel, le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau de la SICAV qu'au niveau des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.
-

Combinaison de limites

- (xii) Nonobstant les limites individuelles fixées aux paragraphes 5.3 (i) à (vii) ci-dessus, le Fonds ne peut combiner (a) des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité, (b) des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou (c) une exposition découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% des actifs nets du Compartiment concerné.
- (xiii) Les limites prévues aux paragraphes 5.3 (i) à (v) ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes 5.3 (i) à (v) ne doivent en aucun cas dépasser au total 35% des actifs nets du Compartiment concerné.

5.4. Influence sur un émetteur

- (i) Le Fonds ne peut acquérir aucune action assortie du droit de vote et qui lui permettrait d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur;
- (ii) Par ailleurs, le Fonds ne peut acquérir plus de:
- 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur;
 - 10 % des obligations d'un même émetteur;
 - 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou OPC;
 - 10 % des instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.
- (iii) Les limites prévues ci-dessus aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition, si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou instruments du marché monétaire ou le montant net des titres en cours d'émission ne peut être calculé.
- (iv) Les limites prévues aux paragraphes ci-dessus (i) et (ii) ne sont pas d'application en ce qui concerne :
- Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou par ses autorités locales ;
 - Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
 - Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs sont membres d'un Etat de l'Union Européenne;
 - Les actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société enregistrée dans un Etat non membre de l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en valeurs mobilières d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir en valeurs mobilières d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat non membre de

l'Union Européenne respecte dans sa politique d'investissement les limites établies par les articles 43 et 46 et l'article 48, paragraphes (1) et (2) de la Loi du 17 décembre 2010. En cas de dépassement des limites prévues aux articles 43 et 46, l'article 49 de la Loi 17 décembre 2010 s'applique mutatis mutandis;

- Les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement les activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande exclusive du ou des porteurs.

5.5. Opérations interdites

Le Fonds ne peut pas s'engager dans les opérations ou transactions suivantes :

- (i) Investir dans des matières premières ou des métaux précieux ou dans des certificats représentatifs de ceux-ci ;
- (ii) Investir dans des biens immobiliers à moins que les investissements soient effectués dans des titres garantis par des biens immobiliers ou par des intérêts y afférents ou émis par des sociétés investissant dans des biens immobiliers ou des intérêts y afférents;
- (iii) Emettre de droits de souscriptions ou warrants dans des Actions du Fonds;
- (iv) Effectuer des ventes à découvert non couvertes de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire, d'actions ou parts d'OPC ou d'instruments dérivés financiers;
- (v) Investir dans des actifs impliquant une responsabilité illimitée de l'investisseur;
- (vi) Hypothéquer, mettre en gage, nantir ou grever de quelque manière que ce soit à titre de garantie d'une créance les valeurs possédées ou détenues par le Fonds, sauf dans la mesure où cela s'avère nécessaire par rapport aux emprunts autorisés selon le paragraphe B. ci-dessus, à condition que la valeur marchande totale des titres ainsi hypothéqués, mis en gage, nantis ou grevés ne dépasse pas la proportion des actifs du Fonds nécessaire pour garantir ces emprunts; le dépôt de titres ou autres actifs dans un compte séparé au titre des opérations à réméré, accords de réméré inverse et contrats d'instruments dérivés tels que des contrats d'options, contrats à terme et contrats à terme sur instruments financiers, n'a pas ici le caractère d'hypothèque, de garantie, de nantissement ou de charge;
- (vii) Octroyer des crédits ou se porter garant pour le compte de tiers; Le paragraphe ci-dessus ne fait pas obstacle à l'acquisition, par le Fonds, des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres instruments financiers mentionnés à l'article 41, paragraphe (1), e), g) et h) de la Loi, non entièrement libérés;
- (viii) Garantir les titres d'autres émissions.

6. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS

6.1. Contrats à terme et contrats d'option sur instruments financiers

Les opérations à terme et les options sur instruments financiers ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, ou des contrats de gré à gré, où la contrepartie à ces transactions est une institution financière de 1er ordre spécialisée dans ce type d'opération et ayant un rating de 1er rang attribué par une agence de rating reconnue. Soumises aux conditions qui sont précisées ci-après, ces opérations seront traitées dans un but de couverture ou dans un but autre.

Couverture des risques de marché :

Dans le but de se couvrir globalement contre le risque d'une évolution défavorable des marchés boursiers, chaque Compartiment peut vendre des contrats à terme sur indices boursiers et des options d'achat sur indices boursiers ou acheter des options de vente sur indices boursiers. Le but de ces opérations de couverture présuppose qu'il existe une corrélation suffisamment importante entre la composition de l'indice utilisé et celle du portefeuille du Fonds. En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme et des contrats d'option sur indices boursiers ne doit pas excéder la valeur totale d'évaluation estimée des titres détenus par chaque Compartiment dans le marché correspondant. Ce principe ne s'applique pas aux Compartiments qui ne sont pas autorisés à investir en actions.

Couverture des risques de taux d'intérêt :

Dans le but de se couvrir globalement contre les risques de variation de taux d'intérêt, chaque Compartiment peut vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt. Dans le même but, il peut également vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt ou procéder à des échanges de taux d'intérêts dans le cadre d'opérations sur base de contrat synallagmatique de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations. En principe, le total des engagements résultant de contrats à terme, des contrats d'option et de contrats d'échanges sur taux d'intérêts ne doit pas excéder la valeur globale d'évaluation estimée des actifs à couvrir et détenus par le Compartiment dans la devise correspondant aux contrats en question.

6.2. Couverture des Risques de Change

Afin de protéger ses actifs contre la fluctuation des changes, chaque Compartiment peut s'engager dans des opérations qui ont pour objet la vente de contrats à terme sur devises, la vente d'options d'achat ou d'options de vente sur devises. Ces opérations concernent uniquement les contrats négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Dans le même but, chaque Compartiment peut également effectuer des ventes à terme ou des échanges de devises de gré à gré avec des institutions financières de premier ordre, spécialisées dans ce type d'opérations.

Le but de couverture des opérations précitées présuppose l'existence d'un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir et implique qu'en principe les opérations réalisées dans une devise déterminée ne doivent pas dépasser l'évaluation totale des actifs libellés dans cette devise et la durée de ces opérations ne peut dépasser la période pour laquelle les actifs correspondants sont détenus.

6.3. Contrat portant sur des opérations de prêt ou d'emprunt sur titres

(i) Opération de prêt ou d'emprunt de titres

Le Fonds peut s'engager dans de prêt et d'emprunt de titres à conditions de respecter les règles suivantes :

- Le Fonds peut uniquement prêter ou emprunter des titres par l'intermédiaire d'un système standardisé organisé par un organisme reconnu de compensation de titres, par l'intermédiaire d'un programme de prêt organisé par une institution financière ou par l'intermédiaire d'une institution financière de 1ère classe spécialisée dans ce type d'opérations et soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
- Le Fonds doit recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté dont la valeur doit être tout au long de la durée de l'opération de prêt égale à au moins 90% de la valeur des titres prêtés.
- La sûreté doit en principe prendre la forme de (i) liquidités et ou (ii) obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE, (iii) d'actions ou de parts émises par des OPC de type monétaire, (iv) d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant dans les obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, (v) actions ou parts émises par des OPCVM investissant dans des actions cotées ou négociées sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important, (vi) investissement direct en obligations ou actions ayant les caractéristiques mentionnées aux points (iv) et (v) ci-dessus.

Pour des actions ou parts émises par des OPC du type monétaire, cette garantie doit être valorisée sur une base quotidienne et classée AAA ou son équivalent. La garantie peut être réinvestie dans les limites et conditions fixées par la CSSF.

(ii) Opérations à réméré

Le Fonds peut de manière accessoire ou principale, comme précisé pour chaque Compartiment dans la description de sa politique d'investissement dans les documents de vente du Fonds, s'engager dans des contrats relatifs à des opérations à réméré consistant dans des achats ou ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit ou l'obligation de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Dans ces opérations à réméré le Fonds peut agir soit comme vendeur soit comme acheteur. Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes:

- Le Fonds ne peut acheter ou vendre des titres en utilisant des opérations à réméré que si la contrepartie dans ces opérations est une institution financière de 1er rang spécialisée dans ce type d'opération et soumise à des règles de surveillance prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
- Pendant toute la durée du contrat à réméré, le Fonds ne pourra pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de ce rachat n'ait expiré, sauf si le Fonds a d'autres moyens de couverture.
- Comme le Fonds est exposé au rachat de ses propres actions, le Fonds doit veiller à maintenir l'importance des opérations à réméré à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face aux demandes de rachat.

Les titres pouvant faire l'objet d'achat à r  m  r   sont limit  s aux (i) certificats bancaires    court terme ou des instruments du march   mon  taire tels que d  finis par la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 portant application de la directive 2009/65/EC du Conseil portant coordination des dispositions, r  glementaires et administratives concernant certains OPCVM en ce qui concerne la clarification de certaines d  finitions (ii) obligations   mises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivit  s publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux    caract  re communautaire, r  gional ou mondial (iii) actions ou parts   mises par des OPC de type mon  taire calculant quotidiennement une valeur nette d'inventaire et class  s AAA ou son   quivalent (iv) obligations   mises par des   metteurs non-gouvernementaux offrant une liquidit   ad  quate (v) actions cot  es ou n  goci  es sur un march   r  glement   d'un Etat membre de l'Union Europ  enne ou sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE    condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

Les expositions nettes des OPCVM sur les contreparties en relation avec les op  rations de pr  t de titres ou de mise/prise en pension doivent   tre prises en compte dans la limite de 20% de l'article 43(2) de la Loi du 17 d  cembre 2010 conform  ment au point 2 de l'encadr   27 des lignes de conduite de l'ESMA 10-788.

(iii) R  investissement de la garantie re  ue en relation    des op  rations de pr  t de titres et s    r  m  r  

Le Fonds peut r  investir la garantie re  ue en relation    des titres pr  t  s et    des op  rations    r  m  r  . Le r  investissement de la garantie engendre des risques associ  s au type d'investissement effectu  . Les expositions r  sultant du r  investissement des s  ret  s re  ues par l'OPCVM dans le cadre d'op  rations de pr  t de titres, d'op  rations    r  m  r   et d'op  rations de mise/prise en pension doivent   tre prises en compte dans les limites de diversification applicables de la Loi du 17 d  cembre 2010.

Si la s  ret   a   t   donn  e sous formes d'esp  ces, ces esp  ces peuvent   tre r  investies :

- Dans des actions ou parts d'OPC du type mon  taire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et class  s AAA ou son   quivalent,
- En avoirs bancaires    court terme,
- En instruments du march   mon  taire tels que d  finis dans la Directive 2007/16/CE du 19 mars 2007,
- En obligations    court terme   mises ou garanties par un Etat membre de l'Union Europ  enne, de la Suisse, du Canada, du Japon ou des Etats-Unis ou par leurs collectivit  s publiques territoriales ou par des institutions ou organismes supranationaux    caract  re communautaire, r  gional ou mondial,
- En obligations   mises ou garanties par des   metteurs de premier ordre offrant une liquidit   ad  quate, et

En op  rations de prise en pension suivant les modalit  s pr  vues au point B.

7. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES

Un certain nombre de facteurs de risques peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des actifs du Fonds et des Compartiments. Sans se vouloir exhaustive, la liste des principaux risques se présente comme suit :

Risque lié aux Actions

Investir dans des actions comporte des risques liés aux évolutions de marché qui peuvent se caractériser par une imprévisibilité importante et des chutes de cours brutales et significatives. Il peut en résulter des variations significatives de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment en cas de forte volatilité des marchés.

Risques lié aux Instruments Obligataires

Investir dans des obligations ou dans des titres de créances négociables comporte 2 principaux risques : le risque de taux et le risque de crédit.

Risque de Taux

La valeur des obligations évolue en étant généralement inversement corrélée aux fluctuations des taux d'intérêt. Il peut en résulter des variations significatives de la Valeur Nette d'Inventaire dans le cadre de mouvements importants sur les taux d'intérêts.

Risque de Crédit

L'émetteur d'un Instrument Obligataire peut se retrouver dans l'impossibilité d'honorer ses engagements ou encore faire défaut. Le prix d'un instrument obligataire intègre ce risque de défaut se caractérisant par la perception que peut avoir le marché quant à la probabilité de défaut d'un émetteur donné. La valeur d'un instrument obligataire associé à un émetteur donné évoluera directement en fonction de l'évolution de la probabilité de défaut de cet émetteur. Il peut en résulter des variations significatives de la Valeur Nette d'Inventaire dans le cadre d'une détérioration de la qualité du risque de crédit des émissions obligataires détenues par un Compartiment.

Risque de Change

Investir dans des instruments libellés dans une devise autre que la devise de référence d'un Compartiment (ou d'une Classe) peut comporter un risque d'évolution défavorable des taux de change. La valeur des instruments libellés dans une devise autre que la devise de référence peut dans ce cadre se déprécier. Il peut en résulter des variations significatives de la Valeur Nette d'Inventaire.

Lorsqu'une couverture contre ce risque de change est effectuée l'efficacité totale de cette couverture ne peut être garantie.

Risque de Contrepartie

Investir dans un instrument intégrant une contrepartie (Swap, contrat à terme sur devises, autres contrats) présente le risque de défaut de cette contrepartie face à ses engagements. Il peut en résulter une perte pour le Fonds qui ne serait pas en mesure de réaliser le profit attaché aux instruments concernés.

Risque de Concentration

Investir en adoptant une stratégie visant à se concentrer sur un nombre limité de titres ou une typologie limitée de titres, sur une zone géographique limitée ou sur un nombre réduit de secteur d'activité peut être

augmenté le risque du portefeuille et être générateur d'une volatilité supérieure à celle d'une stratégie adoptant une diversification plus large.

Risque liés aux Instruments Dérivés

Investir dans des instruments dérivés, des options, des contrats à terme peut être générateur de risque. Ces instruments sont généralement indexés sur des sous-jacents qui peuvent être des indices boursiers, des actions, des obligations, des devises ou des indices de taux d'intérêt. Ces instruments peuvent être utilisés à des fins de réduction ou d'accroissement d'une exposition à l'un de ces sous-jacents. Ils sont généralement caractérisés par un effet de levier important. Les instruments dérivés utilisés à des fins autres que de la couverture peuvent accroître la volatilité.

Risque de Liquidité

Investir dans des instruments dont le volume de négociation est réduit peut être source de risque. Céder ces titres peut créer des complications pour le fonds ou se faire à des conditions de marché défavorable. Ce risque est particulièrement prononcé pour les actions de société de petite capitalisation. Il peut en résulter des difficultés quant à la valorisation ou à la cession de ces titres qui pourraient avoir un impact sur l'évolution de la Valeur Nette d'Inventaire.

Risque liés aux Marchés Emergents

Investir dans des instruments associés aux marchés émergents comporte des risques importants en comparaison à des investissements associés à des pays développés. Ces risques peuvent être de nature différente. D'un point de vue surveillance réglementaire, ces pays sont généralement moins avancés que les pays développés. Le risque d'instabilité politique et sociale est également plus important. La réglementation fiscale peut également évoluée de manière défavorable et impacter le Fonds. La réussite du développement économique de ces pays n'est pas garantie et soumis à plus d'incertitudes. La transparence des informations y compris la transparence liée à normalisation des documents comptables et financiers pourra être réduite. La volatilité des devises, le risque de change et de liquidité peuvent être significativement plus importants. L'inflation dans ces pays peut être élevée. Les risques de nationalisation d'expropriation d'actifs et de dépôt sont également à considérer.

Risques liés aux investissements en Russie

En complément du paragraphe précédent, investir dans des Instruments du RTS ou du MICEX implique des risques liés au dépôt et à la conservation des actifs. La surveillance des Institutions financières locales peut être moins efficace et moins restrictive que la norme constatée dans les pays développés.

8. LIQUIDATION ET FUSION

Liquidation

Le Fonds est constitué pour une durée indéterminée et la dissolution du Fonds est en principe décidée par la voie d'une assemblée extraordinaire des actionnaires.

En cas de dissolution du Fonds, la liquidation sera menée par un ou plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) nommés par l'assemblée générale des actionnaires statuant sur la dissolution. Cette assemblée décidera de leurs pouvoirs et rémunération. Les opérations de liquidation seront conduites conformément à la Loi du 17 décembre 2010.

Toute décision ou ordre de liquidation sera notifiée aux actionnaires et publiée conformément à la Loi du 17 décembre 2010, au Mémorial et dans deux journaux, dont au moins un luxembourgeois, ayant une publication appropriée.

Si les actifs nets du Fonds tombent en-dessous du minimum des deux-tiers requis par la loi, le Conseil d'Administration soumettra à l'assemblée générale des actionnaires la question de la dissolution de Fonds. Aucun quorum ne sera requis pour cette assemblée qui décidera à la majorité simple des actions représentées. Si les actifs nets tombent en dessous du minimum de un quart prévu par la loi, le Conseil d'Administration soumettra la question de la dissolution du Fonds à l'assemblée générale pour laquelle aucun quorum ne sera prescrit. La dissolution peut être décidée par les investisseurs détenant un quart des actions représentées à l'assemblée. L'assemblée doit être convoquée afin de se tenir dans endéans une période de 40 jours suivant la constatation de cette baisse de l'actif net sont en dessous des deux tiers ou du quart du minimum légal suivant le cas.

L'assemblée générale des actionnaires de chaque Compartiment peut, à tout moment et sur avis du Conseil d'Administration, décider, sans quorum et à la majorité des votes présents ou représentés, la liquidation d'un Compartiment. En outre, si l'intérêt des actionnaires d'un Compartiment le requiert, le Conseil d'Administration sera en droit, en vertu d'une résolution dûment motivée et sans autorisation d'une assemblée générale, de décider la liquidation de ce Compartiment. Le Conseil d'Administration peut aussi procéder, en vertu d'une résolution dûment motivée et sans autorisation d'une assemblée générale, à la liquidation d'un Compartiment si le fait de maintenir ce Compartiment mettrait, de l'avis des administrateurs, le Fonds en défaut vis-à-vis de toute loi applicable, règlement ou exigence requise d'une juridiction, affecterait négativement ou porterait préjudice au statut fiscal, à la résidence ou à la bonne réputation du Fonds ou encore, causerait au Fonds ou à ses actionnaires un quelconque préjudice matériel, financier ou légal. Les actionnaires seront avisés par le Conseil d'Administration ou informés de sa décision de liquider suivant une forme identique à celle applicable aux convocations aux assemblées générales des actionnaires.

Les produits nets de liquidation seront distribués aux actionnaires proportionnellement à leur participation dans un Compartiment. Les produits non réclamés par les actionnaires au moment de la clôture de la liquidation seront conservés auprès du Dépositaire pour une période de six mois, puis déposés à la Caisse de Consignation de Luxembourg. Ces montants seront perdus s'ils ne sont pas réclamés endéans la période légale de prescription, actuellement fixée à trente ans.

Fusion

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, décider l'absorption d'un ou de plusieurs Compartiments (le(s) Compartiment absorbé(s)) dans le Compartiment restant (le Compartiment absorbant). Tous les actionnaires concernés seront avisés par le Conseil d'Administration. Dans tous les cas, les actionnaires du(des) Compartiment absorbé(s) auront la possibilité de racheter leurs actions gratuitement pendant une période d'un mois à partir de du jour où ils ont été informés de la décision de fusion, étant entendu qu'à l'expiration de cette période, la décision de fusion s'appliquera à tous les actionnaires qui n'auront pas usé de cette prérogative. Suite à la clôture de toute procédure de fusion, le réviseur d'entreprises du Fonds se prononcera sur la procédure et certifiera la parité d'échange des actions. Tous les actionnaires concernés par une décision définitive de liquidation d'un Compartiment ou par la fusion de différents Compartiments seront directement informés par notice et/ou par publication.

Une assemblée générale des Actionnaires d'un Compartiment peut décider d'apporter les actifs (et les dettes) du Compartiment à un autre organisme de placement collectif en échange de la distribution aux Actionnaires d'actions dans cet organisme de placement collectif. Il revient au Fonds de publier cette décision. La publication contiendra des informations sur l'organisme de placement collectif et sur le nouveau Compartiment, si cela est applicable, et sera publiée un mois avant la fusion afin d'offrir la possibilité aux Actionnaires le souhaitant de racheter sans frais leurs Actions avant la date effective de l'opération. Les décisions de l'assemblée générale des Actionnaires du Compartiment quant à l'apport de l'actif et du passif d'un Compartiment dans un autre organisme de placement collectif sont soumises aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi du 10 août 1915 en matière de modification des Statuts. Dans le cas d'une fusion avec un autre fonds d'investissements de forme contractuelle ou un organisme de placement collectif étranger, la décision de l'assemblée générale engage seulement les Actionnaires qui ont voté en faveur de la fusion, les autres se verront leurs Actions rachetées sans frais.

9. FISCALITE

Il est entendu que les actionnaires dans le Fonds seront résidents fiscaux dans différents pays. Par conséquent, le Prospectus n'a pas l'intention de résumer les conséquences fiscales applicable à chaque investisseur. Ces conséquences varieront selon la loi et la pratique actuellement en vigueur dans le pays d'origine d'un actionnaire, son lieu de résidence, domicile ou constitution et selon les circonstances. Préalablement à un investissement dans le Fonds, il est conseillé aux investisseurs de s'informer et si nécessaire de consulter leur conseiller fiscal quant aux possibles conséquences fiscales d'une souscription, de la détention, du rachat ou d'un transfert d'actions du Fonds.

9.1. Fiscalité du fonds

Conformément à la législation en vigueur et selon la pratique courante, le Fonds n'est assujéti au Luxembourg à aucun impôt sur les profits ou le revenu, ni à aucune retenue à la source luxembourgeoise sur les dividendes payés par le Fonds.

Le Fonds est par ailleurs soumis au Luxembourg à un impôt de 0.05 pour cent par an ("Taxe d'Abonnement") de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions normales et 0.01 pour cent par an de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions des Investisseurs Institutionnels, cette taxe étant payable trimestriellement.

Les revenus perçus par le Fonds sur ses investissements peuvent être soumis dans leur pays d'origine à des retenues à la source non - récupérables.

9.2. Fiscalité à Luxembourg des Actionnaires

Les actionnaires ne sont actuellement et normalement pas assujéttis au paiement d'impôts luxembourgeois sur les plus-values, sur le revenu, ni soumis à des retenues à la source luxembourgeoises, ou à d'autres impôts au Luxembourg. Néanmoins des exceptions sont à noter pour :

- les actionnaires ayant un domicile, une résidence ou un établissement permanent au Luxembourg,
- les actionnaires non-résidents (considéré avec son conjoint et enfants mineurs, directement ou indirectement, à tout moment durant les 5 ans précédant la vente) détenant 10 % ou plus des Actions du Fonds peuvent être assujéttis à l'impôt sur la plus-value au Luxembourg si une réalisation est effectuée moins de 6 mois après l'acquisition,
- certains anciens résidents du Luxembourg détenant 10 % ou plus des Actions du Fonds peuvent être assujéttis à l'impôt sur la plus-value au Luxembourg,
- les actionnaires recevant des dividendes ou des paiements de rachat tombant sous les dispositions de la loi luxembourgeoise du 21 juin 2005, transposant la Directive sur l'Épargne 2003/48/CE peuvent être sujets à une retenue à la source.

9.3. Russie

Le Fonds compte exercer ses activités de façon à ne pas être réputé détenir un établissement permanent en Russie et par conséquent ne sera être redevable de l'impôt sur le bénéfice en Russie, y compris de l'impôt sur les plus-values. Néanmoins, les autorités russes ont le pouvoir de décider si les activités d'une entité

étrangère lui confèrent un établissement permanent en Fédération de Russie. Le Fonds fera régulièrement appel aux conseils de professionnels afin de minimiser ce risque. Il ne peut toutefois être garanti que le Fonds ne sera pas réputé détenir un établissement permanent en Russie à la suite de changements législatifs et réglementaires en Russie (ou d'une modification de leur interprétation) ou encore de la manière dont les activités du Fonds sont exercées en pratique.

